

16/12/1987

Jugement civil No 592/87. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéro du rôle: 30 940.

(A)

Composition:

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, 1er juge;
Françoise MANGEOT, juge;
Astrid MAAS, substitut du
Procureur d'Etat;
Camille HUBERTY, greffier;

Entre :

la société anonyme
(Soc. l.) N.V.,
avec siège social à B-
(...)

demanderesse aux termes
d'un exploit de l'huissier
de justice Georges NICKTS
de Luxembourg en date du
22 décembre 1983,

comparant par Maître Blanche
MOUTRIER, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

et :

l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
à Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume, représentée par son
Directeur, le sieur J.)

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

LE TRIBUNAL:

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Blanche
MOUTRIER, avoué constitué.

Où la partie défenderesse par l'organe de Maître Marc
MODERT, avoué constitué.

Suivant exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS
de Luxembourg en date du 22 décembre 1983 la société
anonyme (Soc. l.) N.V. avec siège social à B-(...)
, a fait donner assignation
à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,
représentée par son directeur Monsieur J.)
à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour
s'entendre condamner "à payer à la demanderesse la somme
de 115.269.- francs concernant le remboursement de la taxe
sur la valeur ajoutée suivant demande du 20 décembre 1982,
refusée les 22 septembre et 13 octobre 1983, cette somme
avec les intérêts légaux tels que de droit jusqu'à solde."

La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de
la demande au motif qu'en l'absence de personnalité
juridique de l'Administration de l'Enregistrement et des
Domaines, la demande aurait dû être dirigée contre l'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre
ayant dans ses attributions l'Administration de l'Enregistre-
ment et des Domaines.

La demanderesse avait, sur base des articles 55 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et 1 du règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités du remboursement de la TVA aux assujettis établis à l'étranger, réclamé à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines le remboursement de la TVA ayant grevé la livraison de biens meubles et de prestations de services à lui effectuée au Luxembourg.

La demande ayant fait l'objet d'un rejet de la part de l'administration, la demanderesse a par l'exploit du 22 décembre 1983 exercé le recours prévu par les articles 8 du règlement grand-ducal du 23 mai 1980 et 76,3 de la loi du 12 février 1979.

L'article 76,3 de la prédite loi prévoit que "... le recours est introduit par une assignation devant le tribunal civil. Sous peine de forclusion l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin."

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines n'a pas de personnification civile (cf. Trib. Lux. 4.5. 1904, Pas. VI p. 458).

Les actions concernant cette administration devraient donc en principe être dirigées contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Cette solution connaît cependant une exception lorsque la loi a donné à l'administration délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre. Dans cette hypothèse l'action est valablement introduite par ou contre l'administration seule (cf. Trib. Lux. 15.5.1986 Kl. c/ Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines No 79/86; Trib. Lux. 26. 10. 1926 Ro. / Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Pas. XII p. 346; Tissier et Darras, Code de procédure civile, Ed. 1901, Art. 69, No 38). Par dérogation à la règle que nul ne plaide par procureur, l'Etat agit dans ces instances par l'intermédiaire de l'administration qui y est son représentant légal (cf. Tissier et Darras, op. cit. Art. 59, No 756).

Comme en l'espèce l'article 76,3 de la loi du 12 février 1979 donne à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines délégation pour défendre, l'assignation a été lancée à bon droit contre l'administration. Le moyen d'irrecevabilité de la partie défenderesse n'est donc pas fondé.

La partie défenderesse oppose encore à la société anonyme (Société) N.V. l'exception obscuri libelli.

L'Administration de l'Enregistrement a déjà eu connaissance de la demande par le biais de la procédure administrative.

Dans ces circonstances la formulation choisie par la demanderesse dans l'exploit d'assignation est suffisamment claire.

L'exception obscuri libelli n'est partant pas fondée.

La demande non autrement contestée quant aux formes et délais est recevable.

Comme la demanderesse n'a pas instruit l'affaire au fond il y a lieu de faire droit à sa demande en refixation des débats.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

déclare la demande recevable;

refixe l'affaire pour débats au fond à l'audience publique du mercredi, 4 mai 1988, à 9.00 heures, salle 1;

réserve les dépens.